

## Arrêt

n° 204 862 du 5 juin 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. VUYSTEKE *loco* Me J. BAELDE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe (par votre père) et kurde (par votre mère) et de confession musulmane, -courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 août 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 1er septembre 2015. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Suite à votre naissance à Bagdad, vous auriez été habiter avec votre famille à Muqdadiah dans la province de Diyala. Vous auriez été scolarisé jusqu'en 6e primaire puis vous auriez aidé votre père dans son travail. Le 5 novembre 2012, vous et votre famille auriez déménagé le quartier al Jadeeda à Bagdad*

*car la région de Muqdadiah, région sunnite, aurait été attaquée par les milices chiites. Votre père aurait travaillé dans un magasin de vêtements dans le quartier al Jadeeda, à Bagdad. Durant votre vécu à Bagdad, vous auriez été victime d'insultes de la part de gens car vous étiez sunnite et déplacé de Diyala. Le 10 août 2015, trois membres de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq auraient demandé à votre père de donner des bons (argent) à son magasin. Votre père aurait refusé de leur donner l'argent car il serait utilisé pour l'achat d'armes et pour tuer des innocents. Les membres des milices chiites lui auraient dit qu'ils allaient revenir deux jours plus tard. Le 12 août 2015, les trois mêmes membres de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq seraient revenus à son magasin et se seraient disputés avec votre père. Un des membres de la milice chiite aurait tiré sur la jambe de votre père en raison de sa confession sunnite, qu'il serait déplacé de Diyala et qu'il n'aurait pas voulu leur donner de l'argent. Vous auriez emmené votre père à l'hôpital. Deux jours plus tard, le 14 août 2015, vous auriez sorti votre père de l'hôpital. Le 17 août 2015, quatre personnes dont vous ignorez l'appartenance seraient arrivées à votre maison, auraient enlevé votre père. Ils vous auraient insulté au motif que vous seriez sunnites et reproché le fait que vous n'auriez pas obéi aux ordres de la milice. Suite à cet enlèvement dont vous auriez été témoin, vous auriez déposé une plainte au commissariat de police Al Rashad. C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 19 août 2015 vous auriez quitté l'Iraq par avion légalement muni de votre passeport en direction de la Turquie, où vous seriez resté jusqu'au 21 août 2015. Ce jour-là, vous auriez quitté la Turquie pour aller en Grèce sans document de voyage, votre passeur ayant confisqué votre passeport. Ensuite vous seriez allé en Macédoine, en Serbie, en Hongrie où vos empreintes ont été prises par Eurodac. Ensuite, vous seriez allé en Autriche et puis en Allemagne. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique. Trois ou quatre jours après votre départ d'Irak, une lettre de menace émise par Asayeb Ahl Al-Haq vous invectivant de quitter la maison aurait été déposée chez vos parents.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de la lettre de menace de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq envoyée à vos parents après votre départ, de la plainte déposée suite à l'enlèvement de votre père, d'un rapport médical concernant votre père, de la carte de rationnement de votre père, d'un document de déplacés, des cartes d'identité de vos soeurs et de votre père ainsi que de la carte de résidence de votre père.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, bien que vous dites provenir de Muqdadiah dans la province de Diyala (Rapport d'audition du 22 septembre 2016 p. 5), le Commissariat général estime que votre demande d'asile s'analyse par rapport à Bagdad, votre dernière adresse de résidence en Irak. De fait, vu vos dires selon lesquels vous seriez né à Bagdad (*ibid.* p. 3), que votre famille nucléaire (père, mère, fratrie, tante) se trouverait dans cette ville (*ibid.* p. 4-6 et 11), que vous y auriez résidé et travaillé depuis novembre 2012 jusqu'à votre départ d'Irak (*ibid.* pp. 5, 6), qu'en outre vous n'auriez plus de famille élargie habitant à Diyala ni plus aucun contact avec des membres de votre famille à Diyala (*ibid.* p. 11), que vous seriez définitivement installé à Bagdad entre 2012 et 2015 (*ibid.* p. 12), au vu de tous ces éléments, votre demande d'asile s'analyse dès lors par rapport à Bagdad.*

*En effet, en cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq qui aurait enlevé votre père et qui vous aurait menacé ensuite en raison du fait que vous seriez sunnite et un déplacé originaire de la province de Diyala (Rapport d'audition du 22 septembre 2016 p. 9). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour.*

*Tout d'abord, vous déclarez que vous auriez été témoin de l'enlèvement de votre père à votre maison familiale par des membres de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq le 17 août 2015 (*ibid.* p. 10). Vous dites qu'après son enlèvement, vous auriez été porté plainte le même jour à la police (*ibid.* p. 10 ; 18-20). Vous fournissez à l'appui de vos dires une copie de la plainte déposée par vous-même le 17 août 2015 au Commissariat de police al Rashad (cfr. Document n° 2 versé à farde "Inventaire - Documents").*

*Or, selon le document "Hit Eurodac" versé à votre dossier administratif, vos empreintes ont été prises le 15 août 2015 à Leros en Grèce. Dès lors, dans la mesure où vous étiez en Grèce –et donc plus en Irak– le 15 août 2015, il apparaît invraisemblable que votre père ait été enlevé par des miliciens à Bagdad le 17 août 2015, que vous ayez été témoin de ce fait et que vous ayez vous-même porté plainte à la police*

*suite à ce fait le même jour dans un commissariat de police de Bagdad. Confronté au Hit Eurodac à l'Office des étrangers et lors de votre audition au Commissariat général, vous contestez les informations y contenues en déclarant que vous auriez quitté l'Irak le 19 août 2015 et que vous seriez entré en Grèce le 21 août 2015 (cfr. Questionnaire du CGRA p. 10 ; ibid. p. 22). Toutefois, ces justifications pour justifier ces dissemblances entre vos propos et les informations recueillies dans le Hit Eurodac reprenant vos empreintes ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où cette information est établie par un document officiel. En l'état, ce constat jette un discrédit quant à la réalité de vos dires et est de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.*

*De surcroît, d'autres divergences dans vos déclarations successives affectent la crédibilité de vos dires. Alors que lors de vos déclarations initiales à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été averti de l'enlèvement de votre père par des amis à lui qui auraient assisté à son enlèvement (cfr. Questionnaire du CGRA p. 14 pt. 5), vous changez de version lors de votre audition au Commissariat général déclarant que vous auriez été témoin de l'enlèvement de votre père puisque vous étiez dans la maison familiale (ibid. p. 10 et 18-20). Confronté à cette variation dans vos déclarations successives, vous contestez la version de l'Office des étrangers en déclarant : « Non, il n'y avait que nous à la maison, on était les seuls témoins » (...) « Je n'ai pas dit cela, la première audition, on n'avait pas trop parler, j'ai juste dit que mon père avait été kidnappé en résumé c'est tout » (ibid. p. 23), ce qui n'explique en rien le caractère contradictoire de vos propos. Ces variations et ces imprécisions dans vos déclarations successives touchant aux éléments cruciaux présentés à l'appui de votre demande d'asile ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. De plus, alors que vous avez affirmé que votre père avait déjà fait l'objet de menaces le 10 août 2015 par trois membres de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq (ibid. p. 10, 13-14), vous n'avez nullement fait mention de cet événement lors de vos déclarations initiales (cfr. Questionnaire du CGRA p. 14 pt. 5). Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré : « La première audition je n'ai rien dit, j'ai juste parler du trajet et puis on m'a demandé d'arrêter » (ibid. p. 23). Cette omission d'un élément aussi fondamental de votre demande d'asile lors de votre audition à l'OE jette davantage le doute sur la véracité de cet événement qui aurait précédé votre fuite d'Irak.*

*Pour justifier les lacunes dans vos déclarations, vous dites que vous ne sauriez ni lire ni écrire et n'avoir pas fait d'études (ibid. p. 6 et 19). Cependant, cette justification n'est pas convaincante compte tenu d'autres de vos dires selon lesquels vous auriez été scolarisé jusqu'en sixième primaire et que vous auriez exercé le métier de vendeur, lequel nécessite des connaissances (ibid. p. 6), ajouté au fait que les questions qui vous ont été posées ne nécessitent pas des compétences cognitives spécifiques car elles portent sur des éléments de votre vécu personnel.*

*L'ensemble des divergences exposé ci-dessus entame de façon essentielle la crédibilité de vos propos car il porte sur des faits graves – menaces et enlèvement de votre père et les conséquences directes qui s'en seraient suivies pour vous (menaces) – que vous auriez personnellement vécus. Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de l'enlèvement de votre père dans les circonstances que vous décrivez au motif fait qu'il serait sunnite et qu'il aurait refusé de collaborer avec des miliciens. Dès lors, il ne peut pas plus croire aux problèmes consécutifs allégués qui en auraient découlés, à savoir que vous auriez été menacé par les miliciens d'Asayeb Ahl Al Haq en raison de votre confession sunnite et que vous auriez été invectivé de quitter votre maison après l'enlèvement de votre père (ibid.p.10).*

*Par ailleurs, s'agissant de votre crainte envers les milices en cas de retour en raison de votre confession sunnite et du fait que vous seriez un déplacé de Diyala, les déclarations que vous avez tenues lors de votre audition au Commissariat général ne sont pas suffisamment étayées pour rétablir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions. En effet, rappelons que les problèmes que vous invoquez, - en l'occurrence les menaces à votre encontre de la part de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq en raison de votre confession sunnite -, n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. Supra). De plus, invité à expliquer les raisons de votre fuite de Diyala en 2012, vous évoquez par des propos généraux le fait que des milices chiites auraient pris le contrôle de votre localité à Diyala en 2012 et qu'elles auraient persécuté les sunnites, sans toutefois fournir aucun autre élément personnel de nature à étayer vos dires ni votre crainte en cas de retour (ibid. p.5).*

*Dans le même sens, questionné sur les problèmes que vous auriez rencontrés en lien avec le fait que vous seriez déplacé de Diyala, vous mentionnez uniquement le fait que dans le cadre de votre travail vous ne pouviez répondre aux insultes vous disant que vous étiez sunnite et demandant pourquoi vous vous étiez déplacé (ibid.p.12), vous ne fournissez aucun autre élément concret et personnel de nature à*

inférer de vos déclarations que ces faits constituaient bien, dans votre chef, une crainte de persécution.

Enfin, quant à votre origine ethnique kurde, dans la mesure où vous déclarez que vous n'auriez pas rencontré de problèmes personnels en lien avec le fait que vous seriez kurde (*ibid. p.13*), que vous dites ne pas parler le kurde et ne pas avoir vécu parmi les kurdes bien que votre tribu serait kurde (*ibid. p.11*), celle-ci ne suffit pas non plus à vous voir reconnaître le statut de réfugié.

Quant aux documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre certificat de nationalité, les cartes d'identité de vos soeurs et de votre père, la carte de résidence de votre père et la carte de rationnement (cfr. Documents n°1 et 4-9 versés à la farde « Inventaire – Documents »), ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité et votre composition familiale. Vous déposez en outre une lettre de menace de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq (cfr. Document n° 10 versé à la farde « Inventaire- Documents), la plainte que vous auriez déposée à la suite de l'enlèvement de votre père (cfr. Document n° 2 versé à la farde « Inventaire – Documents ») et un rapport médical concernant votre père (cfr. Document n°3 versé à la farde "Inventaire-Documents"). Toutefois, ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. D'autant plus que la plainte que vous auriez déposée vous-même à la suite de l'enlèvement de votre père est datée du 17 août 2015, date à laquelle vous n'étiez plus en Irak selon le document Hit Eurodac (cfr.supra). Cette contradiction entre vos dires et les documents déposés enlève toute force probante à ceux-ci. De surcroit, dans la mesure où il s'agit de copies et non de documents originaux que vous fournissez, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de les authentifier. En outre, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire). Quant au document émis par la section Diyala du département de l'immigration le 5 novembre et attestant selon vous du fait que vous auriez été déplacé de cette région vers Bagdad (cfr. Document n° 9 versé à la farde « Inventaire- Documents » ; *ibid. p.8*), il ne démontre pas que vous auriez été personnellement menacé, et il ne permet pas à lui seul à remettre en cause la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit

est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« *UNHCR Position on Returns to Iraq* » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « *Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016* » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « *Position on Returns to Iraq* » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est

en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une

*violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸收 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne*

*permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **III. Les nouveaux éléments**

4.1 La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Mémoire détaillant la politique à suivre en Irak – CGRA », du 3 septembre 2015 ; un article intitulé « post islamic state problems : Diyala province undergoing violent ethnic and sectarian cleansing », du 28 janvier 2016 et publié sur le site [www.niqash.com](http://www.niqash.com) ; une demande de copie du dossier administratif du 19 décembre 2016 (Rapport d'audition du 22 septembre 2016 ; le questionnaire CGRA du 5 février 2016 ; la déclaration faite par le requérant à l'Office des étrangers, le 15 janvier 2016 ; le COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 ; « Coi FOCUS- Irak- La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1<sup>er</sup> juin au 12 août 2016, du 12 août 2016 ; COI Focus – Irak –Corruption et fraude documentaire, du 8 mars 2016) ; les courriers électroniques accompagnant le dossier administratif joint à ce courrier électronique du CGRA, du 19 décembre 2016.

Le Conseil constate que les documents produit en copie du dossier administratif du 16 décembre 2016 et annexés à la requête figurent déjà au dossier.

4.2 Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : la carte d'identité irakienne du requérant ; une attestation d'hospitalisation et sortie de l'hôpital en date du 20 novembre 2011 dans le chef du requérant ; un formulaire d'examen scanning sonar.

4.3 Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad.

4.4. Le 18 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.5. Le 6 avril 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, « de veiligheidssituatie in Bagdad », du 26 mars 2018.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Premier moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; « iuncto, le devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et le principe de diligence comme principes généraux de bonne administration ».

5.2. Elle fait valoir que «le requérant a demandé un dossier administratif intégral, et plus spécifiquement « tous les documents sur lesquels se fonde la décision » ; (...) « le requérant a reçu cette copie du dossier administratif intégral (pièce 6). Nulle part dans ce dossier, le document « Hit Eurodac » ne peut être retrouvé ; que ce document est essentiel car c'est « sur lequel se fonde l'argumentation intégrale du défendeur pour conclure au manque de crédibilité du récit d'asile individuel du requérant avec la présente décision de refus » ; que le « requérant ne peut se défendre correctement sur ces affirmations concernant « hit eurodac » vu qu'il ne peut pas contrôler ce document, pour ne pas parler de la possibilité de contrôler la correction de ce document » ; que dans ce contexte « la motivation du défendeur ne peut pas suffisamment appuyer la décision contestée vu que celle-ci se fonde intégralement sur un document que le requérant ne connaît pas et ne sait pas contrôler ».

##### IV.2 Appréciation

6.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.2. En substance, le requérant déclare être arabo kurde et de courant sunnite et il indique qu'il a avec sa famille déménagé de Diyala à Bagdad en 2012 à la suite de l'attaque de sa région par une milice chiite. Il déclare que le 10 août 2015, trois membres de la milice chiite *Asayeb ahl al haq* ont demandé à son père de donner des bons d'argent à son magasin ; ce qu'il a refusé. Face à ce refus, les trois membres de la milice seraient revenus à la charge le lendemain et lors d'une dispute ils ont tiré sur la jambe du père du requérant. Le 14 août 2015, le père du requérant est sorti de l'hôpital et il est rentré chez lui et le 17 août 2015, quatre inconnus se sont introduits au domicile familial et ont kidnappé son père. Le requérant déclare qu'il a quitté l'Irak le 19 août 2015, après avoir introduit une plainte auprès du commissariat de police d'Al rashad. Il soutient qu'il craint d'être tué par la milice *Asayeb alh al haq* qui aurait enlevé son père et qui l'aurait menacé ensuite en raison de son obédience sunnite et de son statut de personne déplacée originaire de la province de Diyala.

6.3. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides divers documents inventoriés aux pages 7 et 8 du rapport d'audition du 22 septembre 2015.

6.4. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés, notamment son identité, sa nationalité, sa composition familiale, le lieu de résidence de son père et le fait qu'il a une carte de rationnement.

S'agissant de la plainte déposée à la suite du kidnapping du père du requérant, la partie défenderesse relève, sans être contredite, qu'il ne s'agit que d'une copie aisément falsifiable.

Bien que le Conseil considère que la seule circonstance qu'un document ne soit déposé qu'en copie ne suffit pas à lui ôter toute force probante, le Conseil constate que le requérant déclare avoir déposé cette plainte suite à l'enlèvement de son père qui aurait eu lieu le 17 août 2015 alors même qu'il est manifeste, comme l'atteste le document « hit eurodac », déposé par la partie défenderesse au dossier administratif, que le requérant ne se trouvait plus en Irak depuis le 15 août 2015. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il ne peut y être attaché de force probante.

Quant au document émis par la section Diyala du département de l'immigration le 5 novembre 2012 dans lequel il y est indiqué que les autorités de la ville de Diyala ne sont pas opposées à l'établissement et l'intégration du requérant dans la région, le Conseil constate en tout état de cause qu'il ne permet pas d'attester les déclarations du requérant sur le fait qu'il ait été menacé dans cette ville par les milices chiites et ait été contraint de se réfugier à Bagdad.

Quant à la copie de la lettre de menace de la milice *Asayeb ahl al haq*, le Conseil considère que rien ne permet de vérifier l'origine et la fiabilité de ce document, la force probante qui peut y être attachée étant extrêmement restreinte.

S'agissant du rapport médical établissant la blessure par balle du père du requérant, le Conseil constate qu'outre le fait que ce document soit produit en copie, il ne comporte aucune date permettant d'établir le moment où il a été émis. Le Conseil estime que seule une force probante relative peut être accordée à ce document.

6.5. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant ait produit certains documents afin d'étayer sa demande, ceux-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente,

raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, la partie requérante, se contente de demander l'annulation de la décision attaquée au motif qu'il manquerait au dossier administratif le document « hit eurodac » alors que le conseil du requérant avait demandé à la partie défenderesse qu'on lui transmette « tous les documents sur lesquels se fonde la décision ». Elle soutient que le requérant ne peut pas se défendre correctement vu qu'il ne peut pas contrôler les éléments contenus dans ce document.

6.8. A cet égard, le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le document Hit Eurodac, se trouve bien au dossier administratif (voir dossier administratif/ pièce 22). Il relève à sa lecture qu'il est établi que le 15 août 2015 les empreintes du requérant ont été prises en Grèce à Leros (« vingerafdrukken genomen in Griekenland te leros op 15.08.2015 »).

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à remettre en cause le résultat livré par la comparaison des empreintes de la partie requérante avec les informations enregistrées dans la base de données « Eurodac ».

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie défenderesse pouvait valablement se fonder sur le résultat tiré de la comparaison des empreintes du requérant avec les données du système Eurodac pour constater que celui-ci se trouvait en Grèce à la date du 15 août 2015, ce qui permet de sérieusement douter de sa présence en Irak au moment des faits allégués et nuit dès lors considérablement à la crédibilité de l'ensemble de son récit.

6.9. En ce que la partie requérante invoque un profil particulier de sunnite et déplacé de la ville irakienne de Diyala, le Conseil se rallie aux motifs correspondant de l'acte attaqué qu'ils jugent pertinents, et il observe par ailleurs que ni les sources citées par la partie requérante, ni les déclarations du requérant, ni les éléments exposés en termes de requête, ne démontrent que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. De même, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur sa fuite de Diyala en 2012 sont particulièrement vagues et générales. Il observe en outre qu'il ne fournit aucun élément concret et personnel de nature à illustrer les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en lien avec le fait qu'il se serait déplacé de la ville de Diyala pour aller à Bagdad.

Il en va de même quant à son origine ethnique kurde de par son père. A cet égard, le Conseil est également d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie kurde ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'allègue pas avoir rencontré de problèmes personnels en raison de son origine ethnique kurde. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

6.10. Il s'ensuit qu'en ce que la présente demande d'asile repose sur une crainte d'être persécuté par la milice *Asayeb ahl al Haq* qui aurait enlevé le père du requérant le 17 août 2015 et qui l'aurait par la suite menacé en raison du fait qu'il est sunnite et déplacé de ville de Diyala, elle ne satisfait pas aux conditions cumulatives visées à l'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980 pour que cette disposition puisse être accordée à ce dernier.

6.11. Le Conseil n'aperçoit ni dans la carte d'identité irakienne du requérant, ni dans l'attestation d'hospitalisation et sortie de l'hôpital en date du 20 novembre 2011 dans le chef du requérant, ni dans le formulaire d'examen scanning sonar, joints à la note complémentaire du 1<sup>er</sup> septembre 2017, un quelconque élément objectif de nature à établir la réalité des craintes invoquées à l'appui de la demande de protection internationale.

6.12. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

Le premier moyen n'est pas fondé.

## V. Second moyen

### 7.1.Thèse de la partie requérante

7.1.1. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, iuncto le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence ».

7.1.2. En substance, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de protection internationale sous l'angle de cette disposition en tenant compte de tous les éléments de cause.

## 7.2. Appréciation

7.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.4. Ensuite, concernant la situation sécuritaire, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse et elle estime qu'elle aurait dû analyser le besoin de protection subsidiaire du requérant par rapport à Diyala - le requérant ayant toujours vécu à Diyala avec sa famille et n'ayant vécu que deux ans et neuf mois à Bagdad. Elle rappelle que la situation sécuritaire dans cette région est « tout à fait mauvaise ».

Elle insiste sur le fait que le requérant est resté à Diyala pendant presque 19 ans ; que la situation à Diyala « reste mortelle pour les civils sunnites » ; qu'il est « manifestement peu raisonnable de faire seulement le contrôle sur la protection subsidiaire à l'égard de la ville de Bagdad, à l'égard du requérant qui a grandi et vécu toute sa vie à Diyala et s'y est enfui récemment avec sa famille pour rester en vie ».

Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération le fait le requérant et sa famille sont « de nouveaux arrivants » sunnites sur Bagdad. Elle conclut que « la décision contestée a alors été prise sans partir de la constatation des faits correcte tandis que la protection subsidiaire à l'égard du requérant s'impose bien ».

Pour sa part, le Conseil juge qu'en l'état actuel, la partie défenderesse a pu valablement estimer sur base des éléments présentés dans sa décision et au dossier administratif qu'il n'est pas déraisonnable d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à la ville de Bagdad dans laquelle il vivait et travaillait jusqu'à son départ de l'Irak. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que toute la famille du requérant se trouve à Bagdad, de même que l'ensemble de sa famille élargie. Il relève que le requérant déclare qu'il n'a plus de proches vivant à Diyala et que lui et sa famille se sont définitivement installés à Bagdad depuis 2012 (dossier administratif/ rapport du 22 septembre 2016/ page 12 : Etiez-vous définitivement installé à Bagdad ? de 2012 à 2015). Il observe également que le requérant a déclaré qu'à Bagdad, son père travaille dans un magasin de vêtements et que lui-même a travaillé comme vendeur de légumes au marché (*ibidem*, page 6).

Quant au fait que la partie requérant soutienne que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération le fait que le requérant et sa famille sont de « nouveaux arrivants » sunnites à Bagdad, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'avance aucun élément personnel et concret à cet égard qui serait de nature à constituer dans son chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes grave au sens de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère que les motifs sur lesquels se fondent la partie défenderesse pour arriver à cette conclusion sont pertinents et se justifient au regard de la situation personnelle du requérant.

7.2.5.1 Concernant la situation sécuritaire à Bagdad, le Conseil rappelle que l'interprétation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH» (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

7.2.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

7.2.5.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

7.2.5.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

7.2.5.5 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.2.5.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse.

Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de

l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

7.2.5.7 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il n'est pas contesté que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

6 9 avril 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers» . Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

7.2.5.9. La partie requérante ne développe pas la moindre argumentation concernant la situation sécuritaire à Bagdad.

7.2.5.10 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse, qui ne sont pas utilement contestées, que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Les dernières informations communiquées dans le COI focus du 26 mars 2018 soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans ce document, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

7.2.5.11 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments des dossiers n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

7.2.5.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

7.2.5.13 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

A cet égard, la partie requérante ne fait valoir aucun argument de ce type. Il s'ensuit qu'elle n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

7.2.5.14 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établisse pas qu'elle a quitté leur pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN